



Arrêté n° 2025-1326 du 11 septembre 2025

portant interdiction temporaire de l'usage et de l'emploi ainsi que de la vente, la cession, le port et le transport de mortiers d'artifices, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées dans le département du Cher du 11 au 12 septembre 2025

Le préfet du Cher
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la défense, notamment son article L. 2353-10 ;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-10-1, R. 557-6-1, R. 557-6-3 et R. 557-6-14-1 ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
 - Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
 - Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;
 - Vu** l'arrêté n° 2025-1071 du 22 juillet 2025 accordant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;
- Considérant** l'élévation de la posture Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat », activé depuis le 24 mars 2024 ;
- Considérant** qu'au regard du contexte social et politique qui demeure tendu et du risque subséquent de poursuite des manifestations et des actions dans le prolongement de la journée de blocage du 10 septembre 2025 ;

Considérant les risques d'atteinte à l'ordre public et aux représentations de l'État ;

Considérant que des tirs de mortiers d'artifices ont eu lieu en direction des effectifs de la police nationale présents lors du rassemblement automobile du samedi 02 août au dimanche 03 août 2025 ;

Considérant qu'il existe un risque d'utilisation de mortiers d'artifices, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées contre les forces de sécurité intérieure et les services publics ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de toutes catégories est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de restreindre temporairement, l'usage et l'emploi ainsi que la vente, la cession, le port et le transport de mortiers d'artifices, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, quelle que soit la catégorie, pour les professionnels et les particuliers ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, du jeudi 11 septembre 2025 à 12h00 jusqu'au vendredi 12 septembre 2025 à 18h00 l'usage et l'emploi ainsi que la vente, la cession, le port et le transport de mortiers d'artifices, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées de toutes catégories.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, l'interdiction ne concerne pas le transport par les professionnels des articles pyrotechniques, lorsqu'il a pour but de mettre en sécurité lesdits articles suivant la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des commerces de vente d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction. Le présent arrêté devra être affiché sur tous les points de vente.

Article 4 : L'importation ou l'exportation en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union européenne, ou l'introduction ou l'expédition en provenance ou à destination des États membres de l'Union européenne, par toute personne physique ou morale, d'articles pyrotechniques est subordonnée aux prescriptions fixées aux articles R. 2352-23 et suivants du code de la défense. Le non-respect de cette disposition assimilable à une importation en contrebande, amènera à l'interdiction de stockage et de vente des artifices de divertissement illégalement rentrés sur le territoire.

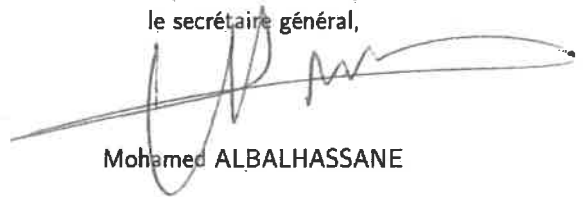
Article 5 : En application de l'article L. 2353-10 du code de la défense, le port ou le transport, sans motif légitime, d'artifices non détonants est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant à la suite de cette décision.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Bourges, le **11 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Mohamed ALBALHASSANE

"Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr."

